

**CERTIFICAT DE PUBLICATION****RÈGLEMENT 5003-003**

Je soussignée, Me Pascale Synnott, avocate, greffière et directrice des Services juridiques de la Ville de Candiac, certifie que conformément au *Règlement 1394 édictant les modalités de publication des avis publics* adopté le 19 février 2018, l'avis public de promulgation a été publié aux endroits suivants à savoir :

- À l'hôtel de ville, le 7 juin 2019;
- Sur le site Internet de la ville, le 7 juin 2019;

En foi de quoi, je donne ce présent certificat le 10 juin 2019.

Pascale Synnott, avocate  
Greffière et directrice  
Services juridiques

**RÈGLEMENT 5003-003**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN D'AUTORISER LES SYSTÈMES DE CAPTATION D'IMAGES ET DE VISION NOCTURNE À CERTAINES CONDITIONS ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOUPAPES DE RETENUE**

**À LA SÉANCE DU 15 AVRIL 2019, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement modifie le *Règlement 5003 de construction*.

**ARTICLE 2.**

L'article 38 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit, dans un délai d'un (1) an suivant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, y installer une ou des soupapes de retenue recevant les eaux usées, de tous les appareils, notamment les drains de fondation, les puisards, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les autres siphons et les autres accessoires installés dans les sous-sols et les caves, de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement; »

**ARTICLE 3.**

L'article 39 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 39      ENTRETIEN

À défaut du propriétaire d'installer, dans un délai d'un (1) an de la date de l'entrée en vigueur dudit règlement, de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit. »



**ARTICLE 4.**

L'article 64 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 64 SURVEILLANCE D'UN SITE

Il est autorisé d'installer ou de maintenir un système de captation d'images et de vision nocturne pour tous les groupes d'usages.

L'utilisation est limitée aux scènes qui se déroulent à l'intérieur des limites de la propriété. »

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice



**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5003-003**

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>18 mars 2019</b>
<b>ADOPTION DU PROJET</b>	<b>18 mars 2019</b>
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</b>	<b>15 avril 2019</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>15 avril 2019</b>
<b>APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON</b>	<b>29 mai 2019</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>5 juin 2019</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>7 juin 2019</b>

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

**ME PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice